

**30.** Une séance est tenue à huis clos, sauf si le comité juge qu'il est dans l'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

**31.** Un membre du comité qui a procédé à l'enquête particulière ou à l'inspection générale, doit s'abstenir de participer aux délibérations et à la prise de décision à l'égard des recommandations à formuler au Bureau.

**32.** Après l'audition, le comité peut maintenir les recommandations visées au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 27, y surseoir, les modifier ou les annuler. Il peut alors transmettre des commentaires et recommandations à l'inhalothérapeute concerné et requérir un rapport des correctifs apportés, conformément aux articles 24 et 25.

**33.** Les décisions et recommandations du comité sont adoptées à la majorité de membres présents. En cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

**34.** Les recommandations du comité prises en applications de l'article 32 sont motivées et signées par les membres qui y concourent. Elles sont transmises à l'inhalothérapeute visé, par courrier recommandé ou certifié, et au secrétaire du Bureau dans les plus brefs délais suivant leur adoption.

Elles sont versées au dossier que tient le comité sur l'inhalothérapeute visé.

## SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

**35.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions, selon un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 23 juin 1998.

**36.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46522

## A.M., 2006

### Arrêté numéro AM 2006-025 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 15 juin 2006

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 99026 du 31 août 1999 lequel prévoit notamment les conditions pour le piégeage et le commerce des fourrures de tout animal ou catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 15 juin 2006

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

## Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures \*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 17 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> 1 lynx du Canada dans les UGAFs 8 à 15, 17 à 21, 35 à 37, 54 à 66 et 78 ;

### « ANNEXE III

(a.11)

#### PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES UGAFs

UGAFs	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière	Vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada
1	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/18-11
2, 3, 4, 5	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/15-05	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/18-11

\* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n° 99026 du 31 août 1999 (1999, G.O. 2, 4175 et 4499) ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n° 2005-027 du 15 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3002). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1<sup>er</sup> avril 2006.

2<sup>o</sup> 2 lynx du Canada dans les UGAFs 1 à 5, 26 à 34, 38 à 53 et 70 à 73 ;

3<sup>o</sup> 3 lynx du Canada dans les UGAFs 75 à 77 ;

4<sup>o</sup> 4 lynx du Canada dans l'UGAF 74. ».

**2.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée, au paragraphe 8<sup>o</sup>, par le remplacement des mots « ayant plus de », par « d'au moins ».

**3.** L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

6, 7 (note 1)	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/15-05	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/15-01
8, 9, 20, 21, 26, 27, 28, 29	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	01-11/01-12
10, 12, 14, 15	15-05/10-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	01-11/01-12
11, 13	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	01-11/01-12
16, 79, 80, 81, 82	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/21-04	25-10/01-03	15-11/01-03	15-11/01-03	25-10/31-01	—
17	18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	01-11/01-12
18	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	15-11/01-12	01-11/01-12
19	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/25-11 01-03/15-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	01-11/01-12
22, 23	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	—
24, 85, 86	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	08-11/01-04	08-11/01-03	08-11/31-01	—
25	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/21-04	25-10/01-03	08-11/01-04	08-11/01-03	25-10/31-01	—
30, 31, 32	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/20-11
33, 34	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/20-11
35	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/15-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/20-11
36	25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/20-11
37	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/21-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/20-11
38 (note 1), 40	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/15-03	25-10/01-03	25-10/01-03	15-11/15-12
39	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-01	15-11/15-12
41	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/01-03	15-11/15-12
42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	15-11/15-12

54, 55, 56	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-03	01-12/31-12
57, 58, 59 (note 2), 60 (note 2), 61, 62, 63, 64, 65, 66	15-05/30-06 15-09/15-12	18-10/15-05	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-03	15-12/15-01
67	—	—	—	—	—	—	—
68 (note 3)	—	01-11/30-04	01-11/01-03	01-11/15-03	—	—	—
69	—	—	15-12/31-12 (note 4)	—	—	—	—
70, 71, 72 (note 1), 73	15-05/30-06 18-10/15-12	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	01-11/01-03	15-11/15-01	15-11/15-12
74 (note 1)	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/31-12	25-10/15-01
75, 76 (note 1), 77(note 1)	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/31-01	25-10/15-01
78	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/31-01	15-11/15-12
83, 84	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	08-11/01-04	08-11/01-03	25-10/01-03	—

Note 1 : Dans les réserves fauniques des UGAFs 7, 38, 72, 74, 76 et 77, le piégeage de l'ours noir est permis l'automne seulement.

Note 2 : Dans la réserve faunique Port-Cartier – Sept-Îles (UGAFs 59 et 60), l'automne, le piégeage de l'ours noir va du 11 oct. au 15 nov.

Note 3 : Dans l'UGAF 68, seul le piégeage du rat musqué, de la loutre de rivière, du castor et du renard roux est permis.

Note 4 : Dans l'UGAF 69, seul le piégeage du renard roux et du coyote est permis. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.